

# VD\_OMNI PE.2016.0198 vom 29. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0198)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0198 du 29 juin 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0198 del 29 giugno 2016

## Regeste

A.X\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'octroyer de manière anticipée une autorisation d'établissement à un ressortissant français bénéficiaire d'une autorisation de séjour et ayant commis des infractions à la LStup. Application de la LEtr faute de disposition topique dans l'ALCP. Absence d'abus du pouvoir d'appréciation, au vu de l'atteinte suffisamment importante à l'ordre juridique. Recours rejeté en procédure simplifiée (art. 82 LPA-VD).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant conteste le refus de l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation d'établissement au lieu d'une autorisation de séjour. a) En vertu de l'art. 2 al. 2 de la LEtr, cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque cette loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). L'ALCP ne contient pas de dispositions relatives aux autorisations d'établissement. Selon l'art. 5 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEtr et des art. 60 à 63 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse. Le recourant ne prétend pas que les conventions conclues avant l'ALCP entre la Suisse et la France lui confèreraient un droit à une autorisation d'établissement à d'autres conditions que celles des art. 34 LEtr et 60 et ss OASA. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, ce sont bien ces dispositions qu'il y a lieu d'appliquer (cf. arrêt CDAP PE.2011.0419 du 24 avril 2012). Dans ses directives "I. Domaine des étrangers ", sous chiffre 3.4.3.2 et 3.4.3.3 (dans leur version au 1 er juin 2016), le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) précise que les accords d'établissement, dont bénéficient notamment les ressortissants français, visent à raccourcir le délai requis pour obtenir l'autorisation d'établissement en le faisant passer de dix à cinq

ans. L'existence d'un accord d'établissement n'implique toutefois pas qu'une personne obtient automatiquement l'autorisation d'établissement après cinq ans sans le moindre examen ni la moindre condition. En effet, la personne concernée doit avoir effectué un séjour régulier et ininterrompu relevant du droit des étrangers et il ne doit pas y avoir de motifs de révocation ou d'expiration (art. 61 et 62 LEtr ainsi que 60, 61 et 82 OASA et l'ATF 120 Ib 360 consid. 3 toujours déterminant). L'art. 34 LEtr a la teneur suivante :

- 1 L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions.
- 2 L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes:
  - a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour;
  - b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 [LEtr] .
- 3 L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

#### **E. 4**

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption. L'art. 34 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (arrêts TF 2C\_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1; 2C\_382/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.3). Ainsi, l'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose-t-elle en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr; arrêt TF 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-3578/2012 du 8 avril 2014 consid. 7.2.1). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA; voir notamment arrêt PE.2015.0283 du 10 décembre 2015). b) A teneur de l'art. 62 al. 1 OASA, l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe; les connaissances d'une autre langue nationale peuvent également être prises en compte dans des cas dûment motivés (let. b), manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c) (cf. aussi art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers [OIE; RS 142.205], qui reprend ces conditions). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé doit être vu comme une récompense, susceptible d'encourager les étrangers dans leurs efforts d'intégration. Statuant en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente doit néanmoins accorder une attention particulière au degré d'intégration du recourant. En effet, plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au recourant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (arrêts TAF C-2652/2012 du 19 février 2014 consid. 6.4 et 6.5;

C-4745/2009 du 3 mars 2010 consid. 7.2). En tant qu'elle résulte du respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale (art. 62 al. 1 let. a OASA), l'intégration du requérant peut être démontrée par la preuve d'une réputation irréprochable sur le plan pénal (attestée par la remise d'un extrait de casier judiciaire) et de rapports livrés par les services officiels ne révélant aucune activité susceptible de menacer l'ordre public (arrêt TAF C-2179/2013 du 20 août 2014 consid. 6.6; cf. aussi les directives du SEM chapitre IV "Intégration", annexe 1 ad ch. 2.2 et 2.3.4). Il résulte néanmoins de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral que l'existence d'une infraction légère sur le plan pénal ne conduit pas nécessairement à nier l'intégration du recourant en tant qu'elle résulte du respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale (cf. arrêts TAF C-3160/2012 du 12 juin 2014 consid. 8.2.3; C-1603/2011 du 15 mai 2013 consid. 7.6, par exemple en cas d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 [LCR; RS 741.01] pour conduite sans permis de conduire ou conduite de véhicules dépassant le poids autorisé). Une condamnation pénale peut par contre justifier un refus – du moins temporaire – de l'octroi d'une autorisation d'établissement, même dans le cas où une révocation selon l'art. 62 LEtr ne serait pas possible ou apparaîtrait disproportionnée (PE.2015.0430 du 4 mars 2016). c) En l'espèce, le recourant, né en octobre 1995, est arrivé en Suisse en septembre 2009. Agé aujourd'hui de 20 ans, il a déjà fait l'objet de deux condamnations pénales pour infraction et contravention à la LStup, domaine pour lequel le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux pour évaluer la menace que représente un étranger ( ATF 139 II 121 consid. 5.3), pour des faits commis entre l'été 2012 et juillet 2014. Les peines prononcées (trois mois de privation de liberté et 45 jours-amende) démontrent une certaine gravité du comportement délictueux. Même si le trafic auquel le recourant s'est adonné ne portait pas sur des drogues dures et qu'il a vraisemblablement servi à financer sa propre consommation, ce comportement démontre que le recourant ne s'est pas conformé à l'ordre juridique suisse pendant de nombreux mois. Peu importe que la deuxième condamnation du recourant lui ait été infligée pour des faits antérieurs à ceux réprimés par sa première condamnation, le juge des mineurs s'étant prononcé après celui des adultes. L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé en faveur du recourant ne se justifie pas au vu de ses condamnations pénales ne prête pas le flanc à la critique. Elle ne procède pas d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans ce domaine (art. 98 let. a LPA-VD). 3. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Le sort du recours, dénué de chances de succès, était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Un émolument judiciaire doit être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.